



Conseil

Distr. générale
3 mai 2010
Français
Original : anglais

Seizième session
Kingston (Jamaïque)
26 avril-7 mai 2010

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

1. *Décide* d'adopter et d'appliquer à titre provisoire, dans l'attente de l'approbation par l'Assemblée, les révisions du Statut du personnel de l'Autorité qui sont énoncées dans l'annexe au présent document;
2. *Recommande* que l'Assemblée approuve les révisions qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel de l'Autorité.

*154^e séance
3 mai 2010*

Annexe Amendements apportés au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins

Remplacer l'alinéa e) de l'article 1.1 du Statut par le texte suivant :

Le Statut du personnel s'applique à tous les fonctionnaires de toutes les classes qui sont titulaires d'engagements relevant du Règlement du personnel.

Remplacer l'article 6.2 du Statut par le paragraphe suivant :

Le Secrétaire général établit pour les fonctionnaires un système de sécurité sociale, prévoyant notamment la protection de la santé des intéressés et des congés de maladie, de maternité et de paternité, ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Autorité. Le Secrétaire général peut proposer aux fonctionnaires d'adhérer, sur une base volontaire, à une assurance-groupe, sur la vie.

Remplacer l'article 10.2 du Statut par le paragraphe suivant :

Le Secrétaire général peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction. Il peut renvoyer sans préavis un fonctionnaire coupable de faute grave. Constituent des fautes graves l'exploitation sexuelle et les abus sexuels.

Remplacer l'article 11.1 du Statut par le paragraphe suivant :

Il est institué une procédure formelle d'administration de la justice à double degré.

Remplacer l'article 11.2 du Statut par le paragraphe suivant :

Le Secrétaire général institue une instance du premier degré, à laquelle participe le personnel, pour statuer sur un recours formé par des fonctionnaires contre une décision administrative invoquant la non-observation des conditions d'emploi, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel.

Au chapitre XI du Statut, insérer l'article suivant :

Article 11.3

Le Tribunal d'appel de l'Organisation des Nations Unies, suivant les conditions fixées dans son statut, connaît des requêtes des fonctionnaires de l'Autorité qui invoquent la non-observation des conditions d'emploi, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, et statue sur ces requêtes.